

# Livret d'accueil de l'Ecole d'Eyrein



# Année scolaire 2016-2017

## Ecole d'Eyrein

Directrice : Mme Fourche

2 rue de la Courtine 19800 Eyrein

☎ 05 - 55 - 27 - 78 - 31

Mail : [ecole.eyrein@ac-limoges.fr](mailto:ecole.eyrein@ac-limoges.fr)

L'école d'Eyrein appartient au RPI EYREIN - SARRAN - VITRAC.

Le RPI accueille dans ses 4 classes une centaine d'élèves.

<b>Education Nationale :</b> Circonscription d'USSEL Haute Corrèze	<b>Cantine :</b> M Chambron (cuisine et service) Mme Viamont (aide pour les maternelles) <b>Tarif :</b> 2,15 € le repas
<b>Médecin scolaire :</b> Mme Blavignac	<b>Horaires de l'école :</b> Lundi-mardi-jeudi-vendredi : 8h50 - 12h15 (matin) 13h35 - 15h45 (après-midi) Mercredi : 8h50 - 12h00
<b>Classe maternelle :</b> Mme Auvert	
<b>Classe de CE2/CM1 :</b> Mme Fourche	
<b>Ecole de Sarran (GS/CP/CE1) :</b> Mme Vergelys	<b>Horaires des activités périscolaires facultatives et gratuites :</b> L-M-J-V de 15h45 à 16h30
<b>Ecole de Vitrac (CM1/ CM2) :</b> Mme Lafon	<b>Horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires :</b> <b>Maternelle :</b> lundi et jeudi de 15h45 à 16h15 <b>CE2/CM1 :</b> lundi et jeudi de 15h45 à 16h30
<b>ATSEM Eyrein :</b> Mme Viamont	<b>Cantine le mercredi midi</b> <b>Garderie le mercredi après-midi (sous condition d'avoir pris le repas à la cantine avant) de:</b> 14h00 à 18h30
<b>Temps périscolaires :</b> Mme Mirat-Villard Mme Leblanc Mme Viamont Mme Soulié (bus navette)	<b>Mairie d'Eyrein :</b> 05-55-27-61-14 <b>Maire :</b> M Lescure <b>Secrétaire de mairie :</b> Mme Lagarde
	<b>Association des parents d'élèves</b> Présidente : Mme Mesdag
<b>Garderie :</b> Mme Leblanc <b>Tel :</b> 05-55-27-78-58 <b>Tarif :</b> 1€ matin / 1€ soir	<b>Horaires de la garderie (matin / soir, chaque jour)</b> Chaque jour de 7h00 à 9h00 le matin et de 16h30 à 18h30 le soir.

# Règlement intérieur des écoles du RPI EYREIN -

## SARRAN - VITRAC 2015/2016

L'école publique accueille les enfants sans discrimination et selon les principes de la laïcité. Le droit de gratuité s'applique depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

### ARTICLE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

Dans la classe maternelle, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de **deux ans révolus** dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles (état de santé et maturation physiologique et psychologique).

L'inscription des enfants de moins de trois ans est possible **en septembre et janvier seulement**.

« L'admission dans tout établissement d'enfants à caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission. Article 3111-17 du code de santé publique. »

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (maternelle, élémentaire) :

=> pour la **DIPHTÉRIE** et le **TÉTANOS** : primo vaccination et un premier rappel avant 18 mois ;

=> pour la **POLIOMYÉLITE** : primo vaccination et rappels sont obligatoires jusqu'à l'âge de 13 ans.

En cas de changement d'école en cours d'année, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté. D'autre part, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école assurant la scolarisation. (Code de l'éducation Art D312-10)

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### ARTICLE 2 : ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais il est conseillé aux familles de souscrire un contrat (soit celui proposé par les associations de parents d'élèves, soit celui d'une compagnie privée). La responsabilité civile est obligatoire. Dans ce dernier cas, les parents

voudront bien veiller à ce que le contrat possède la clause de responsabilité civile individuelle. Merci également de vérifier le contenu exact de l'assurance scolaire (par exemple, si elle comprend l'assurance corporelle individuelle dans le cas où l'enfant se blesserait).

### **ARTICLE 3 : FREQUENTATION SCOLAIRE**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, cela vaut également pour la maternelle, à partir du moment où l'enfant est inscrit dans l'établissement, la fréquentation scolaire doit être assidue et régulière.

**En cas d'absence, les parents doivent, le jour même, en faire connaître les motifs à l'enseignant de leur enfant (avant 9h15).**

Les sorties pendant la classe sont exceptionnelles et doivent être dûment motivées.

En cas de sortie de l'école, une décharge devra être signée par les parents ou personnes désignées qui viendront chercher l'enfant.

### **ARTICLE 4 : HORAIRES**

La directrice ou le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'IA DASEN.

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

De 9H00 à 12H15 et de 13H45 à 15H45

Mercredi

De 9h00 à 12H00

Des Activités Pédagogiques Complémentaires pourront être proposées aux élèves par les enseignantes.

Cycle 1 : Lundi/jeudi de 15h45 à 16h15

CE2 : Lundi / jeudi de 15H45 à 16H30

De 15H45 à 16H30, des temps d'activités périscolaires encadrés par le personnel communal sont proposés aux élèves inscrits.

### **Accueil des élèves**

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant la classe (soit 8H50 le matin et 13H35 l'après-midi)

Il est conseillé aux parents de faire en sorte que leurs enfants n'arrivent pas trop tôt avant les heures ci-dessus.

En cas d'impossibilité pour les parents de venir chercher leur enfant, celui-ci ne sera confié à une autre personne que sur présentation d'une décharge écrite.

### **ARTICLE 5 : CONSEIL D'ECOLE**

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n°76-1011 du 28 décembre 1976.

Il est consulté sur les points suivants :

- Règlement intérieur de l'école
- Transports scolaires
- Garde des enfants
- Cantine

- Activités péri et post scolaires
- Hygiène scolaire

Les réunions du conseil d'école auront lieu suivant la législation en vigueur et suivant l'importance des problèmes qui se posent.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

1. Afin d'éviter tout geste dangereux ou toute situation fâcheuse, les parents ou responsables de l'enfant doivent vérifier que ce dernier n'aille pas à l'école avec des objets dangereux. Il est formellement interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles de blesser un camarade, toutes sortes de jouets électroniques (téléphones portables, tablettes, DS...). Les parents sont responsables des dégâts causés volontairement par leurs enfants aux locaux et au matériel scolaire.

## **ARTICLE 7 : SECURITE**

L'école étant un espace protégé pour les enfants, il est rappelé que l'accès à l'école est interdit à toute personne autre que celles autorisées par la loi : Inspecteurs, Conseillers Pédagogiques, Préfet, Sous-Préfet, Maire, DDEN, Médecins scolaires, Membres du C.D.E.N. Toute autre personne devra être munie d'une autorisation de Monsieur Le Directeur Académique ou avoir obtenu un rendez-vous avec les enseignantes ou directrices.

En dehors des cours, aucun élève n'est autorisé à rentrer, seul, dans le couloir, ou dans une classe, sans l'accord préalable d'un maître ou du directeur.

En vertu du décret 18.01.87, l'entrée à l'école est interdite à toute personne autre que celles autorisées par la loi : Inspecteurs, Conseillers Pédagogiques, Préfet, Sous-Préfet, Maire, DDEN, Médecins scolaires, Membres du C.D.E.N.

## **ARTICLE 8 : HYGIENE ET MEDICAMENTS**

Les familles doivent veiller à ce que les enfants accueillis à l'école soient en bon état de santé et de propreté et ne soient pas porteur de parasites.

### **Prise ponctuelle de médicaments**

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences, les enseignants peuvent, à la demande écrite des parents, apporter leur concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance).

En application de la circulaire du 29/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, dans les bâtiments, les espaces non couverts (cour de récréation...).

## **ARTICLE 9 : TENUE**

Une tenue générale correcte et décente est exigée à l'intérieur de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education Nationale, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect de cette règle, le Directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## **ARTICLE 10 : GARDERIE**

Après 16H30 les enfants qui sont encore présents à l'école seront pris en charge automatiquement par le personnel municipal de la garderie.

## **ARTICLE 11 : TRANSPORT SCOLAIRE**

Il est également indispensable qu'en cas de changement de situation (un enfant ne prend exceptionnellement pas le car alors qu'il le prend chaque jour ou inversement) de nous prévenir soit par un coup de téléphone, soit par écrit sur le cahier de correspondance.

Le présent règlement peut être modifié tous les ans, par décision du Conseil d'Ecole.

Pour tout point non traité par le présent règlement, les dispositions du règlement départemental de la Corrèze s'appliqueront.